

Les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux face à l'impunité des crimes de Droit International : contour et détour

Par

BAENI MAITO SAWY*

Résumé

La présente étude analyse la question controversée de la mise en œuvre effective de la compétence des juridictions domestiques à l'égard des fonctionnaires internationaux auteurs des crimes de Droit International. En effet, les fonctionnaires internationaux jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités. Ces prérogatives incluent l'immunité de poursuite judiciaire et la protection contre certaines formes de responsabilité civile et sont conçues pour garantir l'indépendance et l'efficacité des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, cette protection peut également créer des situations où des actes répréhensibles, y compris des violations de droits de l'homme ou des crimes de Droit International, ne soient poursuivis. Ceci soulève des préoccupations quant à l'impunité, car certains fonctionnaires peuvent se sentir à l'abri de toute responsabilité pour leurs actions.

Abstract

This study analyzes the controversial issue of effective implementation of the jurisdiction of domestic courts over international officials who commit crimes under international law. Indeed, international officials are granted privileges and immunities in the exercise of their official duties. These prerogatives include immunity from prosecution and protection against certain forms of civil liability and are designed to ensure the independence and effectiveness of officials in the performance of their duties. However, this protection may also give rise to situations in which wrongful acts, including human rights violations or crimes under international law, go prosecuted. This situation raises concerns regarding impunity, as some officials may feel shielded from any accountability for their actions. It's therefore worth noting that the issue of the privileges and immunities granted to international officials in the face of impunity for crimes under international

* Assistant au Domaine des Sciences Juridiques, Politiques et Administratives de l'Université de Goma, Master en Droit International Public et Africain ; Tél. +243993665597 ; E-mail : sawybaeni@gmail.com

Il y a donc lieu de noter que la question des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux face à l'impunité des crimes de droit international est un enjeu crucial qui nécessite une réflexion approfondie et des discussions continues pour garantir que la justice soit rendue tout en préservant l'intégrité des institutions internationales.

law constitutes a crucial challenge that calls for in-depth reflection and ongoing discussion to ensure that justice is served while preserving the integrity of international institutions.

Mots clés : Privilège, immunité, Fonctionnaire international, Impunité, Crimes de Droit International, Organisation Internationale

Keywords: Privilege, immunity, international officials, impunity, International crimes, international organization

INTRODUCTION

La notion de privilèges et immunités trouve sa source en Droit International. La nécessité d'accorder des privilèges et immunités également aux organisations internationales et à leur personnel est largement reconnue afin de garantir l'indépendance et le bon fonctionnement de l'organisation. Elle est fondée sur le principe selon lequel les organisations internationales doivent être protégées contre toute ingérence injustifiée des Etats¹. Ces privilèges et immunités reconnus à l'O.I. sont de portée éminente parce qu'ils permettent à l'Organisation Internationale et à ses agents de remplir leur mission à l'abri des tracasseries des administrations étatiques ou de mauvaises querelles des particuliers ».²

Des instruments juridiques, sur le plan international, ainsi que certains Actes constitutifs d'O.I. consacrent les privilèges et immunité à l'endroit des O.I. et à leur personnel. L'article 105 de la Charte des Nations Unies dispose que l'« Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre

¹ OIM, Comité permanent des programmes et des finances, « Privilèges et immunités », deuxième session, 13 mai 2013, p.1.

² E. DAVID, *Droit des Organisations Internationales*, vol.1 6ième éd., ULB, Bruxelles, 2000, p.6.

ses buts, et que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation»³. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 13 février 1946, précise aussi que les représentants des membres des N.U et les fonctionnaires de l'organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'organisation»⁴.

Néanmoins, même si les fonctionnaires internationaux jouissent des privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions, pourrait-on se demander si leurs actes demeureront impunis en cas de commission des crimes de Droit International. En effet, concernant ces crimes, le Droit International prévoit expressément qu'aucune immunité ne pourra être invoquée.

Ainsi, en vertu de l'article 27 du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, la Cour est compétente pour toute personne, sans distinction fondée sur l'exercice de fonctions officielles. Comme le sait-on, la Cour Pénale Internationale dont le statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, est la première juridiction pénale internationale permanente chargée de juger les crimes les plus graves⁵. Elle a compétence générale et permanente pour les crimes de génocide⁶, les crimes contre l'humanité⁷, les crimes de guerre⁸ ainsi que les crimes d'agression⁹ commis après son entrée en vigueur. Elle est également compétente pour juger des crimes d'agression. A ce titre, la CPI a pour vocation de lutter contre l'impunité, quelle que soit la qualité de l'auteur des crimes. Néanmoins, le Statut de Rome semble muet par rapport à la poursuite des fonctionnaires internationaux en plein exercice de leurs fonctions et se concentre sur les dirigeants étatiques auxquels aucune

³ Article 105 de la Charte des Nations Unies.

⁴ Convention sur les privilèges et immunités des nations unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, du 13 février 1946.

⁵ C. BOUQUEMONT, *La Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2003, p.11.

⁶ Article 6 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

⁷ Article 7 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

⁸ Article 5 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

⁹ Article 8 bis du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

exonération de la responsabilité n'est admise. Les juridictions internes des Etats ont aussi difficulté à déclencher les poursuites pénales à l'endroit des fonctionnaires internationaux parce que jouissant des privilèges et immunités. Ainsi, devant un tel paradoxe, la présente étude tend à examiner des possibilités de poursuite en Droit International et en Droit domestique, des fonctionnaires internationaux, auteurs des crimes de Droit International.

I. Les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux en Droit International

La notion des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux est régie par le Droit International. La notion inclut l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par les fonctionnaires internationaux dans l'exercice de leurs fonctions. Ceci signifie qu'ils ne peuvent pas être poursuivis en justice dans les États membres pour des actions liées à leur travail.¹⁰ Elle a aussi trait aux exemptions fiscales et douanières concernant leurs biens personnels¹¹. L'un des textes fondamentaux à cet égard est la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée en 1946¹². Ce traité établit un cadre juridique qui garantit aux fonctionnaires internationaux certaines protections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Chaque organisation internationale peut également établir ses propres règles et règlements concernant les privilèges et immunités de son personnel, en fonction de ses besoins spécifiques et des accords conclus avec les États hôtes. Cela permet d'assurer un équilibre entre la nécessité de protéger les fonctionnaires internationaux et le respect des lois nationales. Dans ce contexte, certaines personnes appelées en qualité officielle auprès des organisations internationales bénéficient d'un statut particulier.¹³ A l'instar des Etats qui jouissent des privilèges et immunités sur base de l'égalité souveraine, les organisations en jouissent également entant que sujet dérivé. D'entrée de jeu, les Conventions Internationales instituant les

¹⁰ D. CHERVAZ, *La lutte contre l'impunité en droit suisse : Compétence universelle et crimes internationaux*, 2e édition, TRIAL, 2015, p.38.

¹¹ J. VERHOEVEN, *Le droit public des immunités : contestation ou consolidation*, LGDJ, Paris, 2004, p.85.

¹² D. RUZIE, *Droit international Public* 16^{ième} éd, ULB, Bruxelles, 2000, p.175.

¹³ P. DAILLIER et A. PELLET, *Droit international public*, LGDJ, Paris, 2002, n°459.

Organisations Internationales déterminent à leur sein, les pouvoirs, organes et compétences reconnus à ces dernières.¹⁴

Comme relevé en liminaire, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 13 février 1946, tout en réitérant la personnalité juridique reconnue à l'ONU, consacre les privilèges et immunités reconnues à cette OI.

Ainsi, « l'Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction »¹⁵. Il faut aussi préciser que « L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont exonérés de tout impôt direct et de tout droit de douane. »¹⁶ Il s'en suit que « L'Organisation des Nations Unies aura le droit d'employer de codes ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance par les courriers ou valises qui jouiront de mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques. »¹⁷

Des Actes Constitutifs d'Organisations Internationales abordent aussi la question des privilèges et immunités. A ce sujet, le Pacte de la SDN soutient de manière claire que « les bâtiments et terrains occupés par la société par ses services ou ses réunions sont inviolables »¹⁸. La Charte de l'ONU prévoit à son tour que « L'organisation jouit sur les territoires de chacun de ses membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».¹⁹ Le Statut du Conseil de l'Europe prévoit que « le conseil de l'Europe et le secrétariat jouissent sur les territoires de membres de privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions »²⁰. Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale dispose que « la Cour jouit sur le territoire des Etats parties de privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».²¹ Il sied aussi de relever que les privilèges et immunités sont abordés dans les accords de siège qui fixent les

¹⁴ J. RALPH, *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article* art. 98, Ed PEDONE, Paris, 2012, p.191

¹⁵ Article II, section 2 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

¹⁶ Article II section 7, *Ibidem*.

¹⁷ Article II section 10, *Ibidem*.

¹⁸ Article 7 §5 du Pacte de la SDN.

¹⁹ Article 105 de la Charte des Nations Unies.

²⁰ Article 40, §a du Statut du Conseil de l'Europe.

²¹ Article 48, §1 du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

conditions dans lesquelles une organisation fonctionne sur le territoire d'un Etat déterminé²².

A titre illustratif, citons l'Accord du 19 avril 1946 sur les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies conclu entre le Conseil fédéral suisse et le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, *mais aussi l'accord de LAKE SUCCESS du 26 juin 1947* entre les Etats Unis d'Amérique et l'ONU approuvé par l'AGONU le 31 octobre 1947. Dans ce dernier accord, il est expressément prévu l'inviolabilité du district administratif²³ mais aussi le droit au profit de l'ONU de pouvoir édicter des règlements exécutoires dans le district administratif et destinés à y créer, à tous les égards, les conditions nécessaires au plein exercice de ses attributions²⁴.

Revenant sur l'ONU, Les privilèges et immunités des Nations Unies sont régis par un texte de base constitué par l'article 105 de la Charte dont les deux premiers paragraphes sont ainsi libellés : « *L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. « Les Représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. »* Ces dispositions énoncent un principe, celui de la jouissance des « *privilèges et immunités nécessaires* » par l'Organisation, les Représentants de ses Membres et ses fonctionnaires sur le territoire de chacun des Etats Membres. Toutefois, la Charte ne détermine pas les contenus respectifs des immunités nécessaires à l'Organisation pour « *atteindre ses buts* » et de celles qui sont nécessaires à « *l'exercice indépendant des fonctions en rapport avec l'Organisation* ».

Cette dernière formule établit, certes, un lien entre les immunités de l'Organisation et celles des personnes énumérées au paragraphe 2, à savoir que celles-ci sont fondées sur celles-là et limitées par elles; mais, il ne s'agit

²² M-C DJIENA WEMBOU, *Le Droit International dans un monde en mutation. Essais écrits au fil des ans*, l'Harmattan, Paris, 2003, p.114.

²³ Section 9 de l'Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies, signé à Lake Success, le 26 juin 1947, et approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 31 octobre 1947.

²⁴ Section 8, Ibidem.

que d'une règle générale qui n'est accompagnée d'aucune définition précise²⁵. Sans doute, l'article 105 se termine par un paragraphe 3 aux termes duquel : « *L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent article ou proposer aux Membres des Nations Unies des Conventions à cet effet* ». Conformément à cette disposition, l'Assemblée générale a adopté le 13 février 1946 la « Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». Reprenant et développant le principe de l'article 105, cette Convention a procédé à une détermination détaillée du contenu des « immunités nécessaires » et à la fixation de l'étendue de chaque immunité ou privilège reconnu, tout en envisageant séparément la situation de chacun des trois bénéficiaires. Cependant, d'après le paragraphe 3 lui-même, cette convention n'est qu'une « proposition » adressée aux Etats-Membres. Elle ne devient obligatoire à l'égard de chacun d'eux qu'après ratification. Selon le rapport du Secrétaire Général de l'Organisation à la 11^e Assemblée Générale, 47 Etats seulement ont procédé à cette ratification, et encore, certains ne l'ont fait qu'avec des réserves.

Il sied de relever que s'agissant des fonctionnaires des Nations Unies, ceux-ci jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle. Ils sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par l'ONU.²⁶ Il y a lieu de préciser que le Secrétaire Général et tous les sous-secrétaires généraux, leurs conjoints et enfants mineurs, jouissent, outre les privilèges et immunités sus évoqués, des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordés, conformément au Droit International, aux envoyés diplomatiques²⁷.

Aussi, les fonctionnaires des institutions spécialisées jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle, y compris leurs paroles et écrits. Ils jouissent également de mêmes exonérations d'impôts que celles dont jouissent les fonctionnaires de l'ONU. C'est ce qui ressort de l'article II, section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par

²⁵ J.F. LAVIVE, *L'immunité de juridiction des Etats et des Organisations Internationales*, Recueil des Cours de la Haye, 1953, p.291.

²⁶ Article V, section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des nations unies approuvée par l'AGONU, le 13 février 1946.

²⁷ Article V, section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des nations unies approuvée par l'AGONU, le 13 février 1946.

l'Assemblée mondiale de la Santé le 17 juillet 1948. Outre ces privilèges et immunités, le directeur général de chaque institution spécialisée ainsi que tout fonctionnaire agissant à son nom pendant son absence jouit des privilèges, immunités, exemptions et facilités accordées, conformément au Droit International, aux envoyés diplomatiques²⁸. Il appert que s'agissant des membres de la Cour Internationale de Justice, ceux-ci jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités diplomatiques²⁹. Ceci est le cas aussi pour les juges, procureur, procureurs adjoints et greffiers de la CPI qui jouissent des privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions.³⁰

Sur le plan prétorien, deux affaires méritent d'être relevées, même si elles font allusion aux experts en mission pour le compte des OI. Il ressort de l'affaire *Cumaraswamy*³¹ que M. Cumaraswamy, en sa qualité de rapporteur spécial de la Commission, était un expert en mission et que ces experts jouissent des privilèges et immunités prévus par la convention générale dans leurs relations avec les Etats parties, y compris ceux dont ils sont les ressortissants ou sur le territoire desquels ils résident. Ainsi, la CIJ a relevé qu'aux fins de déterminer si un expert en mission jouit, dans des circonstances données, de l'immunité prévue à l'alinéa b) de la section 22, le Secrétaire général de l'organisation des Nations Unies a un rôle central à jouer. En sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, il a le pouvoir et la responsabilité d'assurer la protection nécessaire lorsque besoin en est. Ceci a déjà aussi été reconnu par la Cour dans son avis consultatif du 11 avril 1949 lorsqu'elle a déclaré : « *A considérer le caractère des fonctions confiées à l'Organisation et la nature des missions de ses agents, il devient évident que la qualité de l'Organisation pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents, est nécessairement impliquée par la Charte.* »³²

²⁸ Article II, section 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé le 17 juillet 1948.

²⁹ Article 19 du Statut de la CIJ.

³⁰ Article 15 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour Pénale Internationale, adopté par l'Assemblée des Etats Parties, le 10 septembre 2002.

³¹ Affaire du différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, avis consultatif, CIJ, 29 avril 1999.

³² Affaire de réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif, CIJ, Recueil 1949, p. 184.

La section 23 de l'article VI de la convention générale dispose que «*les privilèges et immunités sont accordés aux experts dans l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies, et non à leur avantage personnel*». Ainsi, en assurant la protection des experts des Nations Unies, le Secrétaire général protège donc la mission confiée à l'expert. A cet égard, c'est au Secrétaire général que sont principalement conférés la responsabilité et le pouvoir de protéger les intérêts de l'Organisation et de ses agents, y compris les experts en missions.

En l'espèce, la Cour a été d'avis que le Secrétaire Général des Nations Unies a conclu à bon droit que M. Cumaraswamy, en prononçant les paroles citées dans l'article de la revue *International Commercial Litigation*, agissait au cours de sa mission de rapporteur spécial de la Commission. Par conséquent, l'alinéa 6) de la section 22 de l'article VI de la convention générale lui est applicable au cas particulier et lui procure l'immunité de toute juridiction.

La Cour conclut ensuite que le Gouvernement de la Malaisie était tenu, en vertu de l'article 105 de la Charte et de la convention générale, d'aviser ses tribunaux de la position prise par le Secrétaire général. Selon une règle bien établie du droit international, le comportement de tout organe d'un Etat doit être regardé comme un fait de cet Etat. Cette règle, qui revêt un caractère coutumier, trouve son expression à l'article 6 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats, adopté à titre provisoire par la Commission du droit international en première lecture, qui dispose : «*Le comportement d'un organe de l'Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international, que cet organe appartienne au pouvoir constituant, législatif, exécutif, judiciaire ou autre, que ses fonctions aient un caractère international ou interne, et que sa position dans le cadre de l'organisation de l'Etat soit supérieure ou subordonnée.* »³³

Dans l'affaire *Mazilu* (applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies), la Cour, tout en précisant que la section 22 de la convention générale est applicable aux personnes autres que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies auxquelles une mission a été confiée par l'Organisation, a relevé que ces

³³ Annuaire de la Commission du droit international, 1973, vol. II, p. 197.

dernières sont en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par ce texte pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pendant toute la durée de cette mission, les experts (cas de Mazilu) jouissent de ces privilèges et immunités fonctionnels, qu'ils soient ou non en déplacement. Ainsi, ceux-ci peuvent être invoqués à l'encontre de l'Etat de la nationalité ou de la résidence, sauf réserve à la section 22 de la convention générale formulée valablement par cet Etat.

II. Privilèges et immunités en Droit interne des Etats

S'inspirant de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, les conventions internationales déjà ci-haut abordées prévoient des privilèges et immunités au profit de l'OI et aux fonctionnaires internationaux. Sur le plan interne des Etats, aucun problème ne se pose quant à l'application effective de ces dits privilèges et immunités. En RDC par exemple, il est expressément prévu que les hauts fonctionnaires des organisations internationales et les autres fonctionnaires internationaux jouissent des privilèges et immunités. Ainsi, les hauts fonctionnaires des Organisations Internationales, en ayant le statut de diplomatique jouissent sur le sol congolais des mêmes immunités que les agents diplomatiques des ambassades. Les autres fonctionnaires jouissent de l'immunité de juridiction uniquement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques prévoit que les agents diplomatiques qui n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire et qui n'y ont pas leur résidence permanente, y jouissent de l'immunité totale de juridiction pénale et d'exécution³⁴. Par agent diplomatique, il faut entendre le chef de la mission et les membres du personnel de la mission qui ont la qualité de diplomate.³⁵

Cette immunité s'étend dans les mêmes conditions aux membres de la famille de l'agent diplomatique qui font partie de son ménage pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire³⁶; aux membres du personnel administratif et technique de la mission et aux membres de leur

³⁴ Article 31, §1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

³⁵ Article 1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

³⁶ Article 37, §1 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques

famille qui font partie de leur ménage s'ils n'ont pas la nationalité de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente³⁷.

L'expression membre du personnel administratif et technique s'entend comme les membres du personnel de la mission employés dans le service administratif et technique de la mission par opposition aux membres du service domestiques³⁸.

Cette Convention consacre également l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique et, en conséquence, ces locaux, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, saisie ou mesure d'exécutions³⁹. Par locaux de la mission, on entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission⁴⁰. La demeure privée de l'agent diplomatique (le chef de la mission et le membre du personnel de la mission qui a qualité de diplomate) jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la mission. A titre indicatif, les membres de la Cour pénale internationale et son personnel jouissent sur le territoire de la République démocratique du Congo des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de leur mission⁴¹. Les autres fonctionnaires qui jouissent des immunités de juridiction sont notamment des fonctionnaires et agents de l'ONU, PNUD, UNICEF, PAM, OIM, OMS, HCR, Banque mondiale, Union européenne, Union africaine, CEEAC, CEPGL, pour ne citer que cela. Les membres de la MONUSCO jouissent des immunités de poursuite et de juridiction pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles. Ces immunités couvrent aussi bien les paroles que les écrits dont ils sont auteurs. Elles continueront à produire leurs effets même lorsque les intéressés ne seront plus membres de la MONUSCO ou employés par elle, et même après l'expiration de l'Accord de siège relatif au statut de la mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo⁴²:

³⁷ Article 37, §2, *ibidem*.

³⁸ Article 1, *Ibidem*.

³⁹ Article 22, §1 et 3, *Ibidem*.

⁴⁰ Article 1, i, *Ibidem*.

⁴¹ Article 21 bis alinéa 2 du Code de procédure pénale tel que modifié et complété par la loi n°15/024 du 31 décembre 2015, JORDC, n° spécial, 29 février 2016.

⁴² Circulaire n°024/CAB/MIN/JGSetDH/2016 du 20 octobre 2016 relative au respect des immunités du personnel de la MONUSCO, in Ministère de la justice, Recueils des

Il sied de noter aussi que les accords de siège entre la République démocratique du Congo et ses partenaires au développement prévoient généralement des immunités de siège et de juridiction. Ainsi, ces immunités ont pour effet de soustraire ces bénéficiaires à la compétence des juridictions pénales et civiles de la République démocratique du Congo. En pratique, en cas de constat d'indices sérieux de culpabilité à charge du bénéficiaire de l'immunité, le Ministère public est tenu de constater son incompétence et, le cas échéant, transmettre son dossier au Parquet général près la Cour de cassation ou la Cour d'appel aux fins de dénonciation éventuelle des faits aux autorités de l'Etat accréditant⁴³.

Les Etats non-membres qui, à quelque titre que ce soit, accueillent sur leur territoire l'Organisation, ne sont évidemment pas liés par l'article 105 de la Charte et la Convention de 1946. Il en serait ainsi, même si, se ralliant à l'avis de la Cour de Justice Internationale⁴⁴, ils acceptaient de reconnaître la personnalité internationale de l'Organisation. En effet, l'article 105 limite lui-même son champ d'application aux territoires des seuls Etats membres. Si ces Etats non-membres n'ont pas conclu un traité particulier avec l'Organisation, fixant les détails du régime de ses immunités à l'intérieur de leur territoire, ils ne peuvent donc être, éventuellement, tenus que par le droit international coutumier.

circulaires et instructions du ministère de la justice et garde des sceaux, décembre à mars 2018, Kinshasa, Ed. Médiaspaul, juin 2018, pp 57.

⁴³ Circulaire n°04/CSM/P/PM/2023/ du 11 juillet 2 à 23 portant instructions générales relatives au respect des accords internationaux sur les immunités diplomatiques des membres et locaux des représentations des Etats étrangers et des Organisations Internationales en RDC.

⁴⁴ Avis de la Cour du II avril 1949. Voir Suzanne Bastid, « La jurisprudence de la C.I.J. », R.C.A.D.I., 1951, I, pp. 658 et suiv.

III. Relation entre les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et les crimes de droit international

Les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux sont des concepts juridiques essentiels qui visent à garantir l'indépendance et l'efficacité des organisations internationales. Cependant, ces protections soulèvent des questions complexes lorsqu'il s'agit de la responsabilité pénale des fonctionnaires internationaux pour des crimes de droit international, tels que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. La relation entre les privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux et les crimes de droit international est complexe et en constante évolution. Bien que ces protections soient essentielles pour le fonctionnement des organisations internationales, elles ne doivent pas servir de bouclier contre la responsabilité pénale pour des actes criminels. Les débats actuels soulignent la nécessité d'une réflexion approfondie sur la manière de garantir que les fonctionnaires internationaux puissent être tenus responsables tout en préservant l'indépendance et l'efficacité des institutions internationales. La recherche d'un équilibre entre ces deux impératifs est essentielle pour renforcer la justice internationale et la protection des droits de l'homme.

La matière des immunités issues du droit international⁴⁵ apparaît d'emblée comme une matière complexe et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, concernant la définition de la notion d'immunité, il convient de distinguer l'immunité de juridiction, qui a pour effet de soustraire le bénéficiaire de l'immunité à la compétence des tribunaux nationaux, et l'immunité d'exécution qui permet à son bénéficiaire d'échapper à toute contrainte administrative ou juridictionnelle résultant de l'application d'un jugement. Ensuite concernant le champ d'application des immunités et leurs sources, il y a lieu de relever qu'une distinction s'impose entre l'Etat et les organisations internationales. L'immunité des Etats protège l'Etat en tant que personne morale et son personnel politique, principalement les chefs d'Etats et départements ministériels, elle protège également ses démembrements c'est-à-dire tout organe ou autorité devant être considéré

⁴⁵ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit International Public*, Montchrestien, 2006, 7^{ème} éd. ; P.M DUPUY, *Droit international public*, Dalloz, 8^{ème} éd., 2006

comme une émanation de l'Etat. Elle est régie historiquement par des règles coutumières de droit international⁴⁶.

L'immunité des organisations internationales, qui couvre la personne morale et les personnes physiques qui la représentent, trouve quant à elle le plus souvent sa source dans des Conventions Internationales mais aussi dans des accords de siège qu'elles ont conclus avec les Etats. On constate donc la multiplicité des bénéficiaires et la diversité des sources d'immunités. Enfin, la matière est complexe car elle se situe au carrefour de plusieurs droits et d'intérêts souvent divergents. En effet, les immunités concernent la relation entre le bénéficiaire de l'immunité et l'Etat du for, mais également la relation qui se noue au cours d'un litige entre le premier et une personne privée.⁴⁷ C'est donc à la fois le droit interne et le droit international public qui sont mobilisés dès lors qu'une immunité est invoquée. A cela s'ajoute le développement depuis plusieurs années du droit international des droits de l'homme dont la logique de protection des droits de l'individu semble inconciliable avec les arguments classiques du droit international qui justifient le principe de l'immunité par le nécessaire respect de l'égalité entre sujets de droit international et la courtoisie des relations internationales⁴⁸. Le déni de justice auquel aboutit l'invocation d'une immunité est, en effet, en totale contradiction avec le droit à une protection juridictionnelle effective garanti par de nombreux instruments internationaux tels que l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international sur les droits civils et politiques ou les articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.⁴⁹

Il convient ici de clairement distinguer les immunités accordées aux Etats, celles accordées aux chefs d'Etat étrangers et celles accordées aux organisations internationales. Les immunités des Etats⁵⁰ sont justifiées par

⁴⁶ Q.D NGUYEN, P. DAILLIER, *Droit international public*, LGDJ, 7^{ème} éd., 2002.

⁴⁷ J.F FLAUSS, *Répression des actes de torture et compétence civile universelle*, D., 2003, Chron. p.1250.

⁴⁸ L.M CAPLAN, « State Immunity, Human Rights and Jus Cogens: A Critique of the Normative Hierarchy Theory », *AJIL*, 2003, pp.777-783.

⁴⁹ Cour EDH, 18/02/1999, *Waite et Kennedy c/ Allemagne*, Rec.1999-I et Cour EDH, 18/02/1999, *Beer et Regan c/Allemagne*, req. N°28934/95 ; H. TIGROUDJA, « L'immunité de juridiction des organisations internationales et le droit d'accès à un tribunal », *RTDH*, 2000, p.77

⁵⁰ H. FOX, *The Law of State Immunity*, Oxford University Press, 2002, p.572

les principes classiques d'indépendance, de souveraineté et d'égalité entre Etats. Concernant l'immunité de juridiction des Etats, la tendance est à une meilleure délimitation de ces immunités⁵¹. En effet, l'évolution du droit international, accompagnant l'évolution des activités de l'Etat et notamment l'avènement de l'Etat commerçant, marque le passage d'une conception absolutiste à une conception restrictive des immunités. Concernant les organisations internationales, leur immunité est absolue en ce sens qu'elle est effective quelles que soient la nature ou la finalité de l'acte en cause. Elle ne peut être écartée qu'en cas de renonciation expresse procédant soit de son traité constitutif ou de l'accord de siège, soit d'un consentement donné à l'occasion d'un litige. La souveraineté attachée à l'Etat permet de distinguer entre acte de *jus imperii* et acte de *jus gestionis* mais cette distinction est impossible à mettre en œuvre pour les organisations internationales car, du fait de leur nature essentiellement fonctionnelle, leur seule protection réside dans les immunités qui leur sont accordées. Cette immunité absolue est d'ailleurs reconnue de manière surprenante par le Tribunal de première instance des Communautés européennes. A l'occasion de plusieurs arrêts⁵² concernant la transposition en droit communautaire de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies adoptées dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, le TPICE, de manière contestable, apprécie la conformité de ces résolutions à l'aune du *jus cogens*. Les requérants invoquaient entre autres l'absence de voies de recours juridictionnelles pour contester les sanctions prises à leur encontre par le comité des sanctions du Conseil de sécurité. En s'appuyant sur les immunités des Etats et des organisations internationales « généralement admises par les communautés des nations » et plus particulièrement sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière d'immunité, le TPICE conclut à l'immunité de juridiction des résolutions du Conseil de sécurité et estime que la limitation au droit d'accès des requérants est « inhérente à ce droit, tel qu'il est garanti par le jus cogens », référence au *jus cogens* pour le moins étonnante.⁵³ Nous pouvons dire, de ce rapide tour d'horizon des immunités en droit international, il faut constater que malgré les évolutions tendant à réduire leur champ d'application, en particulier pour les immunités

⁵¹ H. HAFNER, M.G KOHEN, S. BREAU, *La pratique des Etats concernant les immunités des Etats*, Nijhoff, 2006, p.1043.

⁵² TPI, 21/09/2005, Yusuf, Al Barakaat International Foundation, aff.T-306/01 ; TPI, 21/09/2005, Kadi, aff.T315/01

⁵³ J.F. FLAUS, « Droit des immunités et protection internationale des droits de l'homme », *Rev. Suisse Droit Inter. Droit Eur.* 2000, n°3, p.303.

des fonctionnaires internationaux, le principe de l'immunité n'est pas remis en cause. C'est justement pour permettre à l'organisation de remplir⁵⁴ ses fonctions correctement que tous ses actes sont couverts par l'immunité. Cette situation a parfois conduit à des dérives, certaines profitant de leur immunité pour ne pas avoir à répondre de leurs comportements, et rendait l'immunité difficilement conciliable avec le droit au juge. Comme l'indique un auteur, « cette difficulté semble encore plus importante que lorsque sont en cause des Etats. En effet, les organisations n'ayant pas de juridictions nationales, l'invocation de l'immunité conduit à un véritable déni de justice »⁵⁵. Nonobstant les natures différentes des immunités étatiques par rapport à celles des organisations internationales, on remarque que l'immunité des organisations est parfois calquée sur celle des Etats. C'est par exemple le cas dans le Traité Bénélux⁵⁶. De même, il arrive dans la pratique judiciaire que la distinction *iure imperii/iure gestionis* soit utilisée afin de déterminer si une organisation est habilitée à se prévaloir ou non de son immunité de juridiction.

IV. Tempérament jurisprudentiel à l'immunité absolue des organisations internationales

Il arrive fréquemment que des limitations expresses à l'immunité soient prévues conventionnellement. A titre exemplatif, on peut citer le Benelux dont l'article 3 du protocole sur les immunités énonce que « dans le cadre de ses activités officielles l'Organisation bénéficie de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf...c) en cas d'action civile intentée par un tiers pour les dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automoteur appartenant à l'Organisation ». De nombreuses autres organisations ont des dispositions analogues (lorsqu'il n'y a pas de risques pour leur autonomie et

⁵⁴ T., TREVE, *Constumary international law*, Max Planck Encyclopedia of Public International Law, novembre 2006, p.123.

⁵⁵ J., VANDERSCHUREN, *ibidem.*, p. 147.

⁵⁶ Art. 95 du Traité instituant l'Union économique Benelux (La Haye, 3 février 1958) : « l'Union jouit sur le territoire de chacune des Hautes Parties Contractantes, des immunités reconnues aux Etats étrangers ». ¹⁶⁸ Le cas de l'UE est tout à fait atypique : art. 274 TFUE « sous réserve des compétences attribuées à la CJUE par les traités, les litiges ne sont pas soustraits à la compétence des juridictions nationales ». disponible sur : <http://www.intellektus.com/upload/editor/Benelux-protocole-privileges-fr.pdf>. Consulté le 22 mai 2025.

leur fonctionnement). De telles dispositions semblent attester le souci d'éviter les éventuels effets pervers des immunités dans des situations humaines très concrètes. D'autre part, la jurisprudence, notamment néerlandaise, est venue fortement encadrer cette immunité. Cette immunité n'est plus inconditionnelle. Il est exigé de l'organisation qu'elle n'agisse que dans le cadre de ses fonctions et que ses actes contribuent directement à l'accomplissement de ses missions et de ses objectifs. *Tribunal*⁵⁷, *Greenpeace Nederland v. Euratom*⁵⁸ et *Office européen des brevets v. Restaurant de la Tour*⁵⁹. Dans cette dernière affaire, la Cour d'appel opéra une analyse littérale du traité constitutif de l'organisation et de la convention relative à ses privilèges et immunités et en déduisit que pour bénéficier de l'immunité, il faut que l'acte incriminé soit « immédiatement en lien avec les tâches confiées à l'organisation » et contribue directement à la réalisation de ses objectifs. En l'espèce, « a catering facility for employees does not undeniably contribute to the fulfilment of the tasks entrusted to the defendant » et donc elle rejeta l'immunité. Cette jurisprudence, susceptible de s'appliquer à toutes les transactions commerciales menées par des organisations internationales, tend à restreindre fortement le champ d'application de leur immunité. Un autre critère, proche de celui énoncé ci-dessus mais plus restrictif encore, est parfois utilisé par les juges dans l'appréciation de l'immunité de l'organisation: le fait que l'acte incriminé soit nécessaire à l'accomplissement de ses tâche et à son bon fonctionnement⁶⁰. L'appréciation de ce critère peut fort varier d'un juge à l'autre. Ainsi dans un litige opposant un bailleur viennois à l'Office européen des brevets (pour des arriérés de loyers), la Cour d'appel, recourant à la distinction *iure gestionis/iure imperii*, avait estimé que l'immunité ne s'appliquait qu'aux activités officielles et qu'un bail était un acte de droit privé ; elle fut cassée par la Cour Suprême considéra que l'organisation devait bénéficier de l'immunité au motif que le contrat de bail pour établir ses locaux à Vienne était nécessaire pour pouvoir mener à bien ses fonctions. Les juges italiens eurent également recours à ce critère de

⁵⁷ Hoge Raad der Nederlanden, 20 décembre 1985 (dans cet arrêt, en plus d'élaborer ledit critère, la Cour affirma que l'immunité dont devait bénéficier une organisation dans l'Etat du siège était coutumier) Hoge Raad der Nederlanden, 13 novembre 2007,

⁵⁸ Hoge Raad der Nederlanden, 13 novembre 2007.

⁵⁹ A., REINISCH, *The Privileges and Immunities of International Organizations in Domestic Courts*, Oxford, 2013, p. 189.

⁶⁰ A-S. MULLER, Exemple : Tribunal de Maastricht, *Eckhardt* précité, 12 janvier 1984. p. 153.

"nécessité" mais pour rejeter l'immunité de la FAO (également dans une affaire de bail). Un motif basé sur la justification de l'immunité peut aussi être retenu pour rejeter l'immunité de juridiction dont se prévalent les organisations, à savoir que le fait de juger l'organisation n'implique aucun risque de pression, d'ingérence, d'atteinte à l'indépendance et aux fonctions de l'organisation²⁵³. Le cas échéant, l'immunité perd sa justification fonctionnelle et le juge devrait pouvoir connaître de l'affaire. Enfin, on observe que les juges prennent de plus en plus en compte l'existence d'une voie alternative permettant au cocontractant de faire valoir ses droits⁶¹, critère développé par la Cour EDH en matière de conflits de travail. Comme le fait observer le Pr. Verhoeven « plus d'une voix se sont élevées pour écarter toute immunité lorsque le respect du *jus cogens* est en cause », mais *de lege lata* « force est de constater que les traités ou les coutumes confirmant l'existence de ces exceptions font à ce jour défaut »⁶².

Comme en dispose l'art. 30, §3, de la convention de Vienne sur le droit des traités ayant trait à l'interprétation des traités, « il sera tenu compte, en même temps que du contexte...de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties ». Comme l'a systématiquement rappelé la Cour EDH, « la Convention, y compris son art. 6, ne saurait s'interpréter dans le vide elle doit tenir compte des principes pertinents du droit international. La Convention doit s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles de droit international dont elle fait partie intégrante, y compris celles relatives à l'octroi d'immunités »⁶³. Le défi est de parvenir à faire cohabiter harmonieusement le droit des immunités avec le droit au juge et certainement pas de faire prévaloir le second sur le premier⁶⁴. L'immunité, malgré les diverses critiques et remises

⁶¹ Concernant l'immunité de juridiction : Bruxelles, 23 mars 2011, S.A. Energies Nouvelles c. ASE, R.D.C. 2014/1, p.85. Concernant l'immunité d'exécution : Civ. Bruxelles, 23 juin 2011, S.A. International hotels Worldwide, Communiqué du Conseil des ministres du 13 octobre 2006. J.T. 2011, p. 655 (concernant l'exécution d'une condamnation de l'OTAN à payer des loyers). Communiqué du Conseil des ministres du 13 octobre 2006.

⁶² J. VERHOEVEN, *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?* op.cit. p. 5. Annexe au rapport de la C.D.I. sur les travaux de sa 51^{ème} session du 3 mai au 23 juillet 1999, p. 337.

⁶³ Arrêts *Al-Adsani*, §55; *Fogarty*, §35; *McElhinney*, §36.

⁶⁴ Comme l'a dit la Cour d'appel de Bruxelles le 26 avril 2010, « il n'était certainement pas dans l'intention des auteurs de la CEDH de mettre à néant le principe de l'immunité », R.D.C., 2014/1, p. 79.

en cause dont elle fait l'objet, basées sur le déni de justice qu'elle impliquerait, a encore de beaux jours devant elle⁶⁵. C'est d'ailleurs ce qu'observe la Cour suprême du Canada : « malgré le nombre croissant d'exceptions, le principe général de l'immunité de juridiction demeure une partie importante de l'ordre juridique international...et rien n'indique que s'est établie une norme internationale différente »⁶⁶.

CONCLUSION

La question des privilèges et immunités des fonctionnaires internationaux face à l'impunité des crimes de Droit International est d'une importance capitale parce qu'elle permet d'avoir une lumière face à deux préoccupations saillantes tant du Droit International que du Droit domestique. La première approche se rapporte aux privilèges et immunités dont bénéficient les fonctionnaires Internationaux dans l'exercice de leurs fonctions et la seconde est liée à l'affirmation conjointe du Droit International et du Droit Interne de l'impunité des violations graves du Droit International Humanitaire.

La matière des immunités issues du droit international⁶⁷ apparaît d'emblée comme une matière complexe et cela pour plusieurs raisons. Tout d'abord, concernant la définition de la notion d'immunité, il convient de distinguer l'immunité de juridiction, qui a pour effet de soustraire le bénéficiaire de l'immunité à la compétence des tribunaux nationaux, et l'immunité d'exécution qui permet à son bénéficiaire d'échapper à toute contrainte administrative ou juridictionnelle résultant de l'application d'un jugement. Les débats actuels soulignent la nécessité d'une réflexion approfondie sur la manière de garantir que les fonctionnaires internationaux puissent être tenus responsables tout en préservant l'indépendance et l'efficacité des institutions internationales.

Tout en précisant que l'immunité ne signifie pas l'impunité, il y a lieu de noter que la recherche d'un équilibre entre ces deux impératifs est essentielle pour renforcer la justice internationale et la protection des droits de

⁶⁵ VERHOEVEN, J., e.a., *Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ?*, Bruxelles, Larcier, 2004.

⁶⁶ Cour Suprême du Canada, 12 septembre 2002, §27.

⁶⁷ J. COMBACAU, S. SUR, *Droit International Public*, Montchrestien, 2006, 7^{ème} éd. ; P.M DUPUY, *Droit international public*, Dalloz, 8^{ème} éd., 2006.

l'homme. Bien que ces protections soient essentielles pour le fonctionnement des organisations internationales, elles ne doivent pas servir de bouclier contre la responsabilité pénale pour des actes criminels.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES JURIDIQUES

A. Droit International

- Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945.
- Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946.
- Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947.
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.
- Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, adoptée à New York le 2 décembre 2004 par la Résolution de l'Assemblée Générale 59/38.
- Déclaration Universelle de Droit de l'Homme du 10 décembre 1984.
- Protocole additionnel n°1 à la Convention de Coopération Economique Européenne sur la capacité, les privilèges et immunités de l'Organisation.
- Résolution 44/39 sur la responsabilité pénale internationale des particuliers et des entités qui se livrent au trafic illicite des transfrontières de stupéfiants et à d'autres activités criminelles transnationales : création d'une cour de justice pénale internationale ayant compétence pour connaître de ces délits, l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES 44/39, 4 décembre 1989.
- Résolution 260 A (III) pour la signature de la convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, Assemblée générale des Nations Unies, le 9 décembre 1948.
- Résolution 3068 (XXVIII) pour la signature de la convention sur la répression du crime d'apartheid, Assemblée générale des Nations Unies, 30 novembre 1973.
- Statut du Tribunal pénal international pour l'ex Yougoslavie créé par la résolution 827 du conseil de sécurité de Nations Unies du 25 mai 1993.

- Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du conseil de sécurité des Nations Unies du 8 novembre 1994.
- Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.

B. Droit interne

- Constitution de la RDC modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, JORDC, 52e année, n° spécial, 5 février 2011.
- Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.
- Loi n°15/022 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal, In *Journal Officiel de la RDC*, 57^{ème} Année, Spécial, Kinshasa, 29 février 2016.

II. JURISPRUDENCE

- Bruxelles (8e ch), 10 mars 1993, Rafidain Bank c. Consarc, J.T., 1994, p. 787.
- Civ. Bruxelles (5e ch), 30 avril 1951, Socobel et Etat belge c. Etat hellénique, Banque de Grèce et Banque de Bruxelles, J.T., 1951, p. 302.
- Cass, 12 mars 2001, Ligue des Etats Arabes c/T, *R.C.J.B.*, 2002, p. 377.
- CIJ, Affaire de réparation des dommages subis au Service des Nations Unies, Avis Consultatif, 11 avril 1945.
- CIJ, différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la commission des droits de l'homme, Avis Consultatif, 29 avril 1999.
- CIJ, Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, Avis consultatif, 15 décembre 1989.
- Cour EDH, 21 novembre 2001, *Al-Adsani c. Royaume-Uni*.

III. OUVRAGES

- ALLAND D. (dir.), *Droit International Public*, PUF, Paris, 2000, 807pages.
- ASCENSIO H., DECAUX E. et PELLET A., (dir), *Droit International Pénal*, Paris, Pedone, 2000.

- BADIE B., *Un monde sans souveraineté*, Paris, Fayard, 1999.
- BEAUVALLET O., « Article 6. Crime de génocide », in FERNANDEZ J., PACREAU X. (dir), *Commentaire du Statut de Rome*.
- BOUQUEMONT C., *La Cour Pénale Internationale et les Etats-Unis*, Paris, Ed. L'Harmattan, 2003.
- BOURDON W., *La Cour Pénale Internationale, le Statut de Rome*, Paris, Editions du Seuil, mai 2000.
- CHERVAZ D., *La lutte contre l'impunité en droit suisse : Compétence universelle et crimes internationaux*, Edition TRIAL, 2e édition, 187 pages, 2015.
- Cour Pénale Internationale, *Mieux comprendre la Cour Pénale Internationale*, La Haye, Pays-Bas, 2008.
- DAILLIER P. et PELLET A., *Droit International Public* 8^{ième} édition, LGDJ, Paris, 2009.
- DAVID E., *Droit des Organisations Internationales* vol.1 6^{ième} édition, ULB, Bruxelles, 2000- 2001.
- DECAUX E., *Droit International Public* 4^{ième} édition, Dalloz, Paris, 2004, 358pages.
- DJIENA WEMBOU M. – C., *Le droit international dans un monde en mutation. Essais écrits au fil des ans*, l'Harmattan, Paris, 2003, 399pages.
- DE VABRES HENRI D., *Les principes modernes du droit pénal international*, Edition Panthéon-Assas, 470 pages, 2005.
- DUPUY P. M., *Droit International Public* 9^{ième} édition, Dalloz, Paris, 2008, 879pages.
- Nations Unies, *La commission du droit international et son oeuvre*, 7^{ème} édition, volume I, 476 pages, Publications des Nations Unies, New York, 2009.
- Nations Unies, *La commission du droit international et son oeuvre*, 7^{ème} édition, volume I, 476 pages, Publications des Nations Unies, New York, 2009.
- RALPH J., *Statut de Rome de la Cour pénale internationale : Commentaire article par article*, Tome II, Edition PEDONE, 2460 pages, Paris, 2012.
- ROCHE C., *L'essentiel du droit international public et du droit des relations internationales* 2^{ième} édition, LGDJ, Paris, 2003, 138pages.
- RUZIE D., *Droit International Public* 16^{ième} édition, Dalloz, Paris, 2002, 317pages.

- VERHOEVEN J. (dir.), *Le droit public des immunités : contestation ou consolidation*, LGDJ, Paris, 2004, 283pages
- ZIEGLER R. A., *Introduction au droit international public*, Edition Stämpfli, 381 pages, Berne, 2011.

IV. ARTICLES

- ADJOVI R., « Regard sur la Cour Pénale Internationale Entretien avec Claude Jorda », 10 pages, *Revue électronique Droits fondamentaux*, 2006.
- APTEL C., « Justice pénale internationale : entre raison d'Etat et Etat de droit », *Revue internationale et stratégique*, N°67, 200 pages, 2007.
- COSTES E., HARNEQUAUX A. et TRIPOTEAU C., « *Le Tribunal militaire international de Tokyo* », IEP 4ème année, Séminaire justice internationale.
- DECAUX E., « Actions au regard de la souveraineté des Etats et moyens d'investigation », Actes du Colloque Droit et Démocratie, La Cour pénale internationale, Paris, La documentation française, 1999.
- DELLA M. G., « Les frontières de la compétence de la Cour pénale internationale : observations critiques », vol. 73, *Revue internationale de droit pénal*, Edition ERES, 376 pages, 2002.
- DELMAS-MARTY M., La Cour Pénale Internationale et les interactions entre droit interne et droit international, in *Revue de Sciences criminelles et de Droit comparé*, 2003.
- GUERRA S., TONETTO FERNANDA FIGUEIRA « L'évolution de la définition des crimes internationaux : comparaison entre le statut de Rome, le droit français et le droit brésilien », 10 pages, *Revue Internationale du droit pénal*, 2019.
- KAZADI MPIANA J., la cour pénale internationale et la République Démocratique du Congo : 10 ans après. Étude de l'impact du statut de Rome dans le droit interne congolais, disponible sur <https://www.erudit.org/fr/revues/rqdi/2012-v25-n1-rqdi05227/1068641ar.pdf>
- NOLLEZ-GOLDBACH R., « Chronique de la jurisprudence internationale », in *RGDIP*, n°2, 2016.
- QUOC DINH NGUYEN, « Les privilèges et immunités des organisations internationales d'après les jurisprudences nationales » depuis 1945. In *Annuaire français de droit international*, volume 3.

- SANDOZ Y., Terrorisme et responsabilité pénale internationale », in *Livre noir-Terrorisme et responsabilité pénale internationale*, Paris 2002, éd. S.O.S. Attentats, 552 pages.
- WECKEL P., « La Cour Pénale Internationale, Présentation générale », Note d'actualité, *Revue Générale du Droit International Public*, 4^e trimestre 1998, n°98/4, pp.983-993.

V. RAPPORTS ET AUTRES DOCUMENTS

- Délégation aux fonctionnaires internationaux, travailler dans les organisations internationales, septembre 2019-Impression : Reprographie de La Courneuve.
- Déclaration De M. Luis Moreno Ocampo, Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de La Cour Pénale Internationale, New York, le 22 avril 2003.
- Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, *ABC du droit international public*, Edition DFAE, 42 pages, Berne, 2009.
- Rapport du Comité ad hoc pour la création d'une Cour criminelle internationale, doc. ONU A/50/82, 6 septembre 1995.

